Ouvrir la voie, tracer l'avenir

DREAL
Direction aménagement DSP/DTE
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

A l'attention d'Aurélie HARNEQUAUX

Villeneuve-lès-Avignon,
Le 18 juin 2026

Votre référence :
Notre référence : 2100 A440 26-0159 MAP/
Affaire suivie par : Marie Ange POURCHIER
Téléphone : 04.90.15.98.02

Objet : Aménagement d'Avignon
↳ Commune de Villeneuve les Avignon
↳ Classement du site de l'Abbaye
PJ : plan des ouvrages CNR
Plaquette « entretien végétation »

Madame,

Par courriel en date du 20 mai 2026, vous sollicitez un avis de CNR quant au projet d'extension du site classé de la plaine de l'Abbaye à Villeneuve et à Sauveterre intégrant les dépendances immobilières concédées à CNR situées sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Avignon.

Afin de garantir la bonne exécution de ses obligations de concessionnaire que lui a fixé l'Etat, CNR mène un travail de veille juridique locale qui englobe le suivi des réglementations locales. Elle s'assure à cette occasion qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les différentes réglementations et les obligations et missions de CNR telles que définies à la fois dans le cahier des charges général de la concession annexé à la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône *(le cahier des charges général)* et les cahiers des charges spéciaux propres à chaque chute hydroélectrique, approuvés par décrets en conseil d'Etat.

A la lecture des documents présentés, nous souhaitons porter à votre connaissances plusieurs éléments importants avant la signature et la mise en œuvre d'un arrêté impactant le domaine public concédé.

Nous avons bien noté et compris l'intérêt d'un tel classement. Cependant, il apparait que le contexte de l'extension ne fait pas état **qu'environ 25 % de cette dernière porte sur des terrains indispensables à l'aménagement et à l'exploitation du Rhône.** L'usage industriel n'est pas suffisamment explicite alors que ce type de classement a vocation à intégrer les particularités du site en conciliant la préservation du patrimoine avec les activités humaines.

Il convient de rappeler que CNR s'est vue confier, au titre de la concession que lui a consenti l'Etat en 1934, l'aménagement et l'exploitation du fleuve Rhône au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, et de l'irrigation, l'assainissement et les autres emplois agricoles.

Les obligations attachées à cette concession, issues notamment du cahier des charges général imposent à CNR une surveillance de ses ouvrages *(électriques, en terre ou autre)* et un entretien du lit du Rhône et de certains affluents afin d'assurer et de préserver la stabilité et l'intégrité des ouvrages relevant de la concession.

Elles la conduisent, par la suite, à réaliser différents types de travaux dans ou à proximité du lit du fleuve.

La plupart de ces travaux correspondent à des opérations d'entretien courant, de maintien en état des endiguements et des aménagements présents sur le Rhône, relevant de la règlementation sur les barrages.

Au regard de ces considérations nous vous demandons de faire compléter la partie I- Contexte paysager.

Nous n'avons pas identifié, dans le rapport de présentation, d'élément relatif à la navigation alors que le plan d'eau a été intégré.

Sur le périmètre, bien que n'ayant pas d'objection à ce que les terrains de la concession soient inclus dans ce projet de classement, notamment entre les PK 232.600 et 238.300**, nous émettons des réserves sur le périmètre proposé comme précisé pour les zones ci-après :**

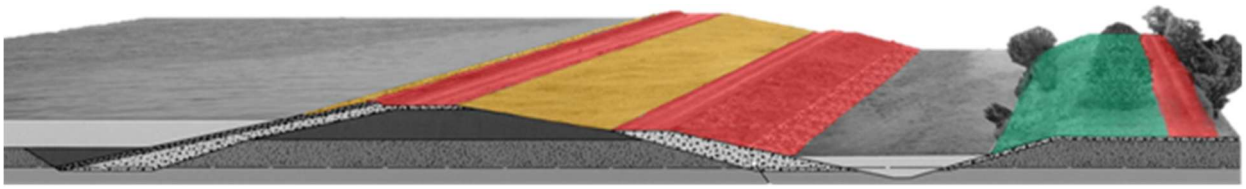
- Lors des différents échanges avec votre service instructeur, nous avons fait valoir de **ne pas inclure l'aval immédiat du barrage de Villeneuve-lès-Avignon** mais de se caler sur la limite d'interdiction accès à l'aval de l'ouvrage au titre de la sécurité publique dans un but d'harmoniser les périmètres. En effet CNR dispose d'un arrêté inter préfectoral **N°2005-46- 1** qui interdit l'accès sur une distance de 200 m depuis le pied du barrage.

- Nous avons également rappelé la spécificité des digues CNR, qui, bien qu'elles soient enherbées, restent des ouvrages industriels en terre où s'applique une réglementation adaptée à l'enjeu sureté. Il est à noter que les obligations de CNR d'entretien des ouvrages de la concession sont issues de la règlementation applicable en matière de barrage et liées à la sécurité publique, en particulier du **décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007** concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ces obligations *(par exemple : entretien de la végétation pour l'écoulement des crues, dragage…)* appellent une vigilance particulière afin d'éviter des classements inadéquats du foncier de la concession qui feraient obstacle à la bonne exécution par CNR de ses missions de concessionnaire exercées pour le compte de l'Etat concédant.

CNR s'est donc dotée d'un référentiel technique de la végétation partagé avec la DREAL concession, qui traduit l'incompatibilité de la présence d'arbres d'un certain diamètre sur les ouvrages endigués.

Nous demandons donc que soient exclus du périmètre la digue classée barrage entre les PK 238.500 et 241.300 *(cf. profil de digue présenté ci-dessous)* car les règles de gestion d'un site classé ne sont pas compatibles avec la réglementation dite « barrage ».

Sur l'entretien de la végétation, vous trouverez, ci-dessous, un profil de digue synthétisant la différenciation d'entretien à réaliser par CNR au titre de la sureté de l'ouvrage :



Différents degrés d'entretien de la végétation sont préconisés pour chaque partie de l'ouvrage :

- *Zone verte : l'entretien laisse une évolution libre de la végétation : la création d'une zone avec des arbres ne pose pas de problèmes à court terme. Une surveillance est toutefois mise en place, avec des interventions ciblées de coupe et d'élagage pour le respect de la sécurité par le maintien du bon écoulement des eaux du contre canal.*
- *Zone orange : le développement de la végétation peut être toléré mais il doit être maitrisé pour que les contrôles nécessaires puissent être effectués. La croissance de la végétation est contenue par coupe, fauche et débroussaillage.*

- *Zone rouge : un entretien important de la végétation est nécessaire et obligatoire. Les plantes doivent être absolument maintenues rases. On utilise pour cela la coupe, la fauche et le débroussaillage, ou le pâturage.*

Il est nécessaire de distinguer, dans le rapport, l'entretien courant et récurrent, des entretiens lourds pour lesquels CNR peut être amenée à déposer une demande d'autorisation car seuls ces derniers font l'objet de demande d'autorisation auprès de vos services. En effet, les procédures d'instruction au titre de la réglementation de site classés barrage ne sont pas adaptées à l'entretien courant qui nous est imposé par d'autres réglementations issues du milieu de l'hydroélectricité.

Nous joignons au présent courrier, une plaquette intitulée *« entretien végétation sur les digues du Rhône – 10 questions pour tout comprendre »,* ainsi qu'une cartographie des ouvrages CNR situés dans le futur périmètre qui font l'objet d'entretien de la végétation courante à savoir :

- Descentes d'eau : entretien de 6 m de part et d'autre de l'ouvrage, 1 fois / an,
- Drains et siphons (y compris le fossé de Meynargues) : entretien végétation mécanique 2 fois /an,
- Panneaux PK : entretien sur un rayon de 6 m 1 fois /an,
- Panneaux de navigation : maintien d'un cône de visibilité qui définit la largeur d'intervention, 2 fois/ an,
- Pistes CNR : entretien des abords : 2 fois / an.

La notion de ripisylve est souvent reprise dans les documents présentés. Or il faut distinguer les arbres qui ont poussé sur la digue suite aux travaux d'aménagement du Rhône de la ripisylve naturelle déjà présente et joue un rôle en termes de biodiversité.

- **La partie de digue en enrochement située à l'aval de barrage ne doit pas avoir de végétation pour des raison de surveillance, elle va donc faire l'objet d'une mise à blanc.**

Nous vous informons que nous avions évoqué lors de notre visite commune sur site, coté tour Philippe Le Bel, que de nombreux sujets devaient être coupés. Après une nouvelle analyse de nos services, les arbres situés dans le pied du talus amont ne seront pas à traiter. Il restera toutefois à intervenir sur environ 70 arbres présents actuellement sur le corps de digue : parements amont et aval, cavalier de digue (merlon de terre).

Dans les objectifs de gestion, il est indiqué que la signalétique devra être harmonisée. **En ce qui concerne les panneaux relevant de la sureté ou de la navigation, ceux-ci étant normés, ils ne pourront pas être harmonisés avec le reste des panneaux présents sur le périmètre du classement.** Les balises de navigation n'ont pas été mentionnées, toutefois, il conviendra de pouvoir en faire l'entretien *(peinture)* conformément à la réglementation en vigueur au titre de la navigation.
L'objectif d'éviter les coupes rases de végétation est également incompatible avec la sureté de nos ouvrages qui doivent faire l'objet d'inspections visuelles mensuelles.

Pour finir, nous insistons sur le fait que la concession CNR intégrée dans ce projet a un rôle industriel avant tout, qu'il convient de reconnaitre, car le Rhône tel qu'il est aujourd'hui, résulte de son aménagement historique dont deux missions fondamentales sont la production d'électricité et la navigation, missions confiées par l'Etat, qui ne doivent pas être entravées du fait de ce classement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Laurent TONINI
Direction des Territoires
Directeur

